

ATTENDU QU'en vertu de l'article 67 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, un organisme public peut, sans le consentement de la personne concernée, communiquer un renseignement nominatif à toute personne ou organisme si cette communication est nécessaire à l'application d'une loi au Québec;

ATTENDU QUE l'accord à intervenir en vue de procéder à un échange de renseignements constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

— QUE le nouvel accord à intervenir entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada sur l'échange de certains renseignements nominatifs, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet joint à la recommandation du présent décret, soit approuvé; et

— QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec soit autorisée à le signer conjointement avec le ministre délégué aux affaires intergouvernementales canadiennes.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26016

Gouvernement du Québec

### **Décret 927-96, 17 juillet 1996**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction de parties de routes, à divers endroits du Québec, selon les projets ci-après décrits (P.E. 379)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-4), toute expropriation doit

être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I- QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction de la rue de Lauzanne, le chemin de Desserte et l'autoroute 20, situés dans la Municipalité de la ville de Rimouski, dans la circonscription électorale de Rimouski, selon le plan 622-91-A0-063 (projet 20-3371-7201-A) des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction de l'élargissement de la route 138, située dans la Municipalité de la ville de Louiseville, dans la circonscription électorale de Maskinongé, selon le plan 622-95-E0-037 (projet 20-3873-9522) des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction de l'élargissement du chemin Ruisseau des Anges à l'intersection de l'autoroute 25, situé dans la Municipalité de la paroisse de Saint-Roch-de-L'Achigan, dans la circonscription électorale de Rousseau, selon le plan 622-88-J0-243 (projet 20-6571-9528-X2) des archives du ministère des Transports;

4) Construction ou reconstruction du nouveau parcours de la route 125, situé dans la Municipalité de Saint-Roch-Ouest, dans la circonscription électorale de Rousseau, selon le plan 622-88-J0-283 (projet 20-6571-9528-X2) des archives du ministère des Transports;

5) Construction ou reconstruction du nouveau parcours de la route 125, situé dans la Municipalité de Saint-Esprit, dans la circonscription électorale de Rousseau, selon le plan 622-88-J0-370 (projet 20-6571-9528-X2) des archives du ministère des Transports;

II- QUE les dépenses inhérentes soient payées à même les crédits du programme 2 «Construction du réseau routier et entretien des infrastructures de transport» du budget du ministère des Transports.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26017